

Questionnaire destiné aux Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961



Canada

Table des matières

I.	Mise en œuvre de l'e-APP	1
A.	Première composante : Apostille électronique	1
B.	Deuxième composante : registre électronique	2
II.	Technologie et e-APP (y compris l'utilisation de signatures numériques)	2
III.	Émission d'Apostilles électroniques	4
IV.	Fonctionnement d'un registre électronique	5
V.	Problèmes liés aux Apostilles électroniques	6
VI.	Enseignement et formation	6
VII.	Autres	7
VIII.	Informations complémentaires et documents connexes	7

Questionnaire destiné aux Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961

Toutes les questions n'appellent pas nécessairement une réponse de la part de toutes les Parties contractantes. Certaines questions s'adressent uniquement aux Parties contractantes n'ayant pas mis en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP, tandis que d'autres concernent uniquement les États ayant mis en œuvre et exploitant l'e-APP.

I. Mise en œuvre de l'e-APP

Les questions ci-dessous visent à identifier l'ensemble des Parties contractantes ayant mis en œuvre l'une ou les deux composantes de l'e-APP (c.-à-d. celles qui émettent des Apostilles électroniques et / ou tiennent un registre électronique). Pour les Parties contractantes n'ayant mis en œuvre aucune des deux composantes, ces questions visent à préciser le stade d'avancement de l'examen de l'e-APP et à identifier les éventuels obstacles à sa mise en œuvre.

A. Première composante : Apostille électronique

1 Votre État émet-il des Apostilles électroniques ?

- Oui, les Apostilles électroniques sont émises depuis le N/A.
- Non, les Apostilles électroniques n'ont pas encore été mises en place.
- Le cas échéant, veuillez préciser :
- Nous étudions l'utilisation des Apostilles électroniques et prévoyons de mettre en œuvre la composante Apostille électronique. Veuillez préciser, le cas échéant : N/A
- Nous ne prévoyons pas pour le moment de mettre en place la composante Apostille électronique.

Pour les Parties ayant répondu « Non, les Apostilles électroniques n'ont pas encore été mises en place », veuillez répondre à la question 1.1.

1.1 Quelles sont les difficultés auxquelles votre État est confronté et qui pourraient l'empêcher de mettre en place les Apostilles électroniques ?

Plusieurs réponses possibles.

- Limites du droit interne.
- Structure judiciaire ou administrative.
- Difficultés liées à la mise en place (par ex., manque de ressources, manque d'infrastructures).
- Coût.
- Interopérabilité et compatibilité des systèmes.
- Préoccupations en matière de sécurité.
- Autres, veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez expliquer l'une des options ci-dessus : N/A

2 Que votre État émette ou non des Apostilles électroniques, les entités requises de votre État sont-elles prêtes ou en mesure d'accepter et de traiter les Apostilles électroniques qu'elles reçoivent (c.-à-d. celles émises par d'autres Parties contractantes) ?

- Oui, toutes les Apostilles électroniques peuvent être traitées.
- Oui, mais sous certaines conditions – veuillez préciser : N/A
- Non – veuillez expliquer pourquoi : N/A
- Aucune information disponible.

Veillez fournir des précisions sur l'un des éléments ci-dessus, le cas échéant : *Aucune des options figurant ci-dessus ne s'applique puisqu'il n'existe, en droit canadien, aucune exigence relative à la production d'une apostille pour les actes publics étrangers présentés au Canada.*

B. Deuxième composante : registre électronique

3 Votre État tient-il un registre électronique ?

Oui, un registre électronique a été mis en place. *L'information pertinente est accessible ici : [HCCH | Details](#)*

Le cas échéant, veuillez indiquer les caractéristiques spécifiques de votre registre électronique (par ex., existence de plusieurs registres électroniques, différents types de registres pour diverses Autorités compétentes, registres distincts pour les Apostilles papier et électroniques, etc.) : *Il existe trois registres électroniques au Canada. L'un est administré par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada et couvre tant les apostilles qu'il délivre que celles délivrées par les autorités compétentes situées en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan.*

Non, aucun registre électronique n'a encore été mis en place.

Le cas échéant, veuillez préciser :

Nous étudions l'utilisation d'un registre électronique et prévoyons de mettre en œuvre la composante registre électronique. Veuillez préciser, le cas échéant : N/A

Nous ne prévoyons pas pour le moment de mettre en œuvre la composante registre électronique.

Pour les Parties ayant répondu « Non, aucun registre électronique n'a encore été mis en place », veuillez répondre à la question 3.1 :

3.1 Quelles sont les difficultés auxquelles votre État est confronté et qui pourraient l'empêcher de mettre en place un registre électronique ?

Plusieurs réponses possibles.

- Limites du droit interne.
- Structure judiciaire ou administrative.
- Difficultés liées à la mise en place (par ex., manque de ressources, manque d'infrastructures).
- Coût.
- Interopérabilité et compatibilité des systèmes.
- Préoccupations en matière de sécurité.
- Autre, veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

II. Technologie et e-APP (y compris l'utilisation de signatures numériques)

Les questions ci-dessous visent à mieux comprendre la façon dont les Parties contractantes reconnaissent et utilisent les signatures électroniques ou numériques, et la manière dont les actes publics électroniques interagissent avec le processus d'Apostille, en particulier dans les cas où la composante Apostille électronique n'a pas encore été mise en place.

Aux fins du présent questionnaire, une **signature électronique** est une appellation, une initiale, une marque ou un symbole apposé à un document ou un autre enregistrement sous forme électronique ou associé de manière logique à celui-ci, afin de prouver la signature dudit document ou enregistrement. Une **signature numérique** est un type particulier de signature électronique qui fonctionne avec une technologie de cryptage et peut être authentifiée à l'aide d'un certificat numérique.

4 En vertu du droit interne de votre État, s'agissant des actes publics de votre État, les signatures électroniques ou numériques sont-elles reconnues comme équivalents fonctionnels des signatures manuscrites (c.-à-d. que les actes publics peuvent être signés par voie électronique) ?

Oui, veuillez préciser (y compris les éventuelles exigences ou normes techniques pour l'utilisation des signatures électroniques ou numériques) :

Non.

Autre – par ex., les signatures électroniques ne sont autorisées que pour certaines catégories d'actes. Veuillez préciser : *La reconnaissance s'applique aux actes publics relevant du droit interne lorsqu'ils sont délivrés sous forme électronique.*

Aucune information disponible.

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative à la question 4, veuillez répondre à la question 4.1 :

4.1 S'agissant des actes publics électroniques reçus (c.-à-d. émis par d'autres Parties contractantes), votre État impose-t-il des exigences spécifiques ou des normes techniques pour l'acceptation des signatures électroniques ou numériques ?

Oui – veuillez préciser les exigences ou les normes techniques applicables :

Non.

Autre, veuillez préciser : *Il n'existe, en droit canadien, aucune exigence relative à la production d'une apostille pour les actes publics étrangers présentés au Canada*

Aucune information disponible.

5 En vertu du droit interne de votre État, les actes publics électroniques étrangers ont-ils la même valeur probante que ceux établis sur support papier ?

Oui – veuillez préciser (en indiquant notamment si vos entités requises peuvent recevoir et traiter les actes publics électroniques) :

Non.

Selon le cas - veuillez préciser : N/A

Autre - veuillez préciser : N/A

Aucune information disponible.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

6 En vertu du droit interne de votre État, les actes publics sont-ils établis ou peuvent-ils être établis sous forme électronique (qu'ils soient ou non destinés à être utilisés à l'étranger conformément à la Convention Apostille de 1961) ?

Oui, tous les actes publics sont établis ou peuvent être établis sous forme électronique.

Oui, certaines catégories d'actes publics sont établies ou peuvent l'être sous forme électronique.

Non, les actes publics ne sont jamais établis sous forme électronique.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

Pour les Parties ayant répondu par l'affirmative et qui établissent ou peuvent établir des actes publics sous forme électronique, veuillez répondre à la question 6.1 :

6.1 Les actes publics électroniques émis dans votre État peuvent-ils être vérifiés par des entités requises étrangères ?

Oui – veuillez préciser comment : N/A

Non.

Autre - veuillez préciser : N/A

Aucune information disponible.

6.2 Si votre État émet ou peut émettre des actes publics électroniques, mais n'a pas mis en place la composante Apostille électronique, de quelle manière une Apostille est-elle émise pour ces actes ?

- L'acte public doit d'abord être signé au format papier.
- Une copie papier de l'acte public électronique est imprimée et une Apostille papier est émise et jointe.
- Autre - veuillez préciser : *En général, les autorités compétentes canadiennes exigent la présentation d'impressions papier des actes publics électroniques, en complément de leurs versions électroniques. Lorsque l'authenticité de la signature ou du sceau électroniques peut être vérifiée, une apostille sur support papier est apposée sur l'exemplaire imprimé.*

En Ontario, l'autorité compétente exige que les clients soumettent des documents physiques ayant fait l'objet d'une notariation. Une copie papier de l'apostille est jointe au document, qui est ensuite retourné au client.

III. Émission d'Apostilles électroniques

Les questions ci-dessous visent à identifier les exigences ou conditions que les Parties contractantes peuvent imposer pour l'émission des Apostilles électroniques, ainsi qu'à comprendre les procédures suivies par les Autorités compétentes et la manière dont l'acte public sous-jacent est traité.

7 Votre État impose-t-il des exigences, des conditions ou des restrictions pour l'émission d'Apostilles électroniques ? Le cas échéant, veuillez préciser (par ex., exigences relatives à l'identité du demandeur ; utilisation de plateformes ou solutions numériques spécifiques pour les demandes ; nature ou forme de l'acte public sous-jacent ; etc.).

- Oui – veuillez préciser : N/A
- Non.

Veuillez fournir des précisions sur l'un des éléments ci-dessus, le cas échéant : N/A

8 En vertu du droit interne de votre État, pour quels formats d'actes publics est-il possible d'émettre des Apostilles électroniques ?

Plusieurs réponses possibles.

- Les actes publics électroniques.
- Les actes publics établis sur support papier scannés par un fonctionnaire.
- Les actes publics établis sur support papier scannés par le demandeur.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

9 Votre État émet-il à la fois des Apostilles papier et des Apostilles électroniques ?

- Oui.
- Non, seules des Apostilles électroniques sont émises.

9.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer la proportion d'Apostilles électroniques émises par rapport aux Apostilles papier. Si vous en connaissez les raisons, veuillez indiquer celles qui pourraient expliquer cette différence.

N/A

9.2 Dans l'affirmative, quels sont les critères pour émettre des Apostilles papier plutôt que des Apostilles électroniques (par ex., la nature ou la forme de l'acte public sous-jacent, ou la possibilité pour le demandeur de choisir entre les deux formats) ?

N/A

9.3 **Si ce n'est pas le cas, comment votre État émet-il des Apostilles électroniques pour les actes établis sur support papier ?**

N/A

10 **Lorsqu'il émet des Apostilles électroniques pour des actes publics électroniques, votre État conserve-t-il la signature électronique ou numérique de l'acte sous-jacent ?**

Oui, la signature électronique ou numérique est conservée. Merci de préciser comment : N/A

Non, seule la signature électronique ou numérique de l'Apostille électronique est conservée.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

11 **Lorsque votre Autorité compétente émet des Apostilles électroniques, comment remplit-elle les rubriques requises figurant sur l'Apostille elle-même ? Veuillez indiquer s'il existe une différence par rapport à l'émission d'Apostilles papier ou à l'authentification d'actes publics établis sur support papier.**

L'Autorité compétente remplit toutes les rubriques requises de la même manière que pour l'émission d'Apostilles papier ou l'authentification d'actes publics établis sur support papier.

L'Autorité compétente complète les rubriques comme suit :

▪ Rubriques 2 à 4 : N/A

▪ Rubriques 7 et / ou 10 : N/A

12 **Outre la signature électronique, l'Apostille électronique émise par votre État comporte-t-elle d'autres dispositifs de sécurité ou techniques, tels que des codes QR, un chiffrement, des filigranes numériques ou des mesures similaires ?**

N/A

IV. **Fonctionnement d'un registre électronique**

13 **Quelles sont les données enregistrées dans votre registre électronique ?**

Plusieurs réponses possibles.

Numéro et date de l'Apostille (obligatoire).

Nom et qualité de la personne qui signe le document et / ou nom de l'autorité dont le sceau ou le timbre est apposé (obligatoire).

Nom et / ou type d'acte sous-jacent.

Description du contenu d'acte sous-jacent.

Nom du demandeur.

État de destination.

Copie de l'Apostille.

Copie de l'acte public sous-jacent.

Autre - veuillez préciser : N/A

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

V. Problèmes liés aux Apostilles électroniques

Les questions ci-dessous visent à évaluer l'acceptation pratique des Apostilles électroniques parmi les Parties contractantes à la Convention Apostille de 1961. Elles visent à déterminer si les Apostilles électroniques émises ou reçues par une Partie contractante ont été refusées, les motifs de ces refus et les mesures prises en conséquence.

14 **Les Autorités compétentes d'une autre Partie contractante ont-elles déjà rejeté une Apostille électronique émise par votre État ?**

- Aucune information disponible.
- Non.
- Oui, veuillez fournir toute information complémentaire, en particulier les motifs du refus s'ils sont connus :

15 **Si une Apostille électronique a été rejetée, quelles mesures ont été prises à cet égard ?**

Plusieurs réponses possibles.

- Une Apostille papier a été émise à la place.
- Contact avec l'autorité destinataire.
- Contact avec l'Autorité compétente du lieu de destination.
- Contact avec la mission diplomatique la plus proche du lieu de destination.
- Contact avec sa propre mission diplomatique accréditée au lieu de destination.
- Contact avec le Bureau Permanent.
- Aucune mesure n'a été prise.
- Autres, veuillez préciser : N/A
- Aucune information disponible.

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

16 **Les autorités de votre État ont-elles déjà rejeté une Apostille électronique qu'elles avaient reçue ?**

- Aucune information disponible.
- Non.
- Oui, veuillez fournir toute information complémentaire, en particulier les motifs du refus s'ils sont connus :

Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur l'une des options ci-dessus : N/A

VI. Enseignement et formation

17 **Votre État a-t-il mis en place des formations ou publié des lignes directrices sur le fonctionnement de l'e-APP à l'intention des agents des Autorités compétentes ?**

- Non.
- Oui - veuillez préciser : N/A

18 **Votre État a-t-il mis en place des formations ou publié des lignes directrices sur l'acceptation des Apostilles électroniques et le fonctionnement des registres électroniques à l'intention des autorités réceptrices ?**

- Non.
- Oui - veuillez préciser : N/A

Si des lignes directrices ou des documents d'accompagnement ont été publiés à l'intention des autorités réceptrices, veuillez indiquer le format utilisé, le type d'informations incluses, la manière dont ces documents ont été distribués et la fréquence à laquelle ils sont publiés, si vous en avez connaissance : N/A

19 Les Autorités compétentes de votre État sont-elles disposées et en mesure d'échanger avec d'autres Autorités compétentes pour discuter de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'e-APP et échanger leurs expériences ?

- Oui – veuillez préciser : N/A.
 Non – veuillez préciser : N/A.
 Aucune information disponible.

VII. Autres

20 Avez-vous des suggestions qui pourraient faciliter la promotion, la mise en œuvre ou le fonctionnement de l'e-APP ?

- Non.
 Oui – veuillez préciser : N/A

21 Existe-t-il un sujet en particulier ou une question pratique liée à l'e-APP que votre État souhaiterait voir aborder lors du 14^e Forum international sur l'e-APP ?

- Non.
 Oui – veuillez préciser : *Nous souhaiterions en apprendre davantage sur l'expérience d'autres pays dans l'adoption de l'e-APP, notamment les enseignements tirés, les défis courants et les meilleures pratiques émergentes.*

22 Vos réponses au présent questionnaire peuvent-elles être publiées sur le site web de la HCCH ?

- Non.
 Oui – veuillez indiquer les questions qui ne doivent pas être rendues publiques :
N/A

VIII. Informations complémentaires et documents connexes

23 Veuillez fournir toute information ou document justificatif supplémentaire. Il peut s'agir de ressources destinées au grand public ou de lignes directrices internes à l'intention du personnel de l'Autorité compétente, d'une décision judiciaire récente, d'une évolution législative, d'un ouvrage ou d'un article publié relatif au fonctionnement de la Convention Apostille de 1961.

N/A

Veuillez joindre tous les documents pertinents lors de la soumission du questionnaire à l'adresse : secretariat@hcch.net.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de compléter ce questionnaire.